

# SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 23 juillet 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE après déclaration d'urgence, relatif  
aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du  
Ministère des Armées,*

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Pierre de Chevigny, Jean Péridier, Philippe d'Argenlieu, *vice-présidents* ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospiéd, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Henri Parisot, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 7, 42 et in-8° 5.

Sénat : 219 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

La détermination des salaires des ouvriers des Armées était régie jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1967 par le décret du 22 mai 1951 qui disposait :

« Les taux des salaires des ouvriers de la Défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires, pour les ouvriers en service en province ».

« Les abattements subis en province sont ceux fixés par les textes réglementaires applicables aux salariés du commerce et de l'industrie ».

Le Ministre des Armées et le Ministre des Finances définissaient d'un commun accord les modalités d'application de ce texte. Les augmentations constatées dans le secteur de référence étaient traduites en un pourcentage pondéré appliqué uniformément à tous les niveaux professionnels. Aucune difficulté majeure ne fut soulevée pendant une dizaine d'années.

Cependant, l'évolution des salaires dans le secteur privé allait en se différenciant suivant les catégories, les salaires des personnels les plus qualifiés (ouvriers professionnels, techniciens) progressant plus vite que ceux des ouvriers spécialisés ou des manœuvres. La méthode des augmentations uniformes est alors apparue désavantageuse aux ouvriers et techniciens des catégories supérieures et des actions contentieuses ont été entreprises pour faire reconnaître que l'égalité prescrite par le décret du 22 mai 1951 devait être réalisée non pas globalement, mais catégorie professionnelle par catégorie professionnelle.

Des arrêts du Conseil d'Etat ayant fait droit à cette thèse, l'Administration a réformé toutes les décisions contestées en substituant aux augmentations uniformes des relèvements différenciés par catégorie professionnelle.

Cette nouvelle manière de procéder n'a pas été bien accueillie. D'une part, les ouvriers manœuvres et spécialisés, les techniciens des catégories inférieures dont les salaires étaient « en avance » par rapport à ceux de leurs homologues du secteur de référence ont vu leurs rémunérations maintenues au niveau qu'elles avaient atteint, sans majoration pendant plusieurs années. D'autre part, de nouvelles actions contentieuses ont été engagées devant la juridiction administrative.

En effet, la brièveté et la généralité des dispositions du décret du 22 mai 1951, qui posait un principe sans prévoir aucune modalité d'application, autorisaient finalement toutes les contestations. Les nouvelles décisions, pourtant conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont été immédiatement attaquées, les requérants mettant en cause toutes les modalités pratiques retenues depuis quinze ans pour effectuer la comparaison avec le secteur de référence : choix des statistiques, détermination de l'échelon moyen, seuil des relèvements, pondération entre les groupes d'une même catégorie professionnelle, prise en compte des rémunérations accessoires, etc.

Sur le point le plus important, c'est-à-dire le taux moyen du salaire pratiqué à chaque niveau professionnel dans le secteur de référence, lequel doit être comparé au taux moyen du salaire « Armées » aux mêmes niveaux, les études effectuées mirent en évidence la difficulté de parvenir à des résultats précis et irrécusables et d'effectuer une comparaison valable entre des rémunérations ne comprenant pas exactement les mêmes éléments et attribuées dans des conditions différentes. Le rapprochement des diverses statistiques établies en la matière montre que les taux de salaires en valeur absolue, qu'elles font ressortir, diffèrent sensiblement pour un même niveau professionnel.

Devant ces difficultés et malgré des études approfondies menées en liaison avec le Ministère des Affaires sociales pour cerner de plus près la réalité des salaires versés dans l'industrie, le Gouvernement dut admettre qu'un système fondé sur le critère de l'« égalité » ne serait jamais à l'abri de contestations compte tenu de l'incertitude des données mises en œuvre pour son application, et que, tout en maintenant les principes énoncés dans le décret du 22 mai 1951, il était nécessaire de fixer dans un nouveau texte les règles de détermination des salaires des ouvriers des Armées.

Tel fut l'objet des décrets n° 67-100 et 67-99 du 31 janvier 1967 dont l'économie est la suivante : ils fixent tout d'abord des barèmes de salaire valables du 1<sup>er</sup> février 1967 ; ils précisent ensuite que l'« évolution » desdits salaires sera celle constatée dans les statistiques établies trimestriellement par le Ministre des Affaires sociales, dans les entreprises métallurgiques privées et nationalisées de la région parisienne.

Ce faisant, ils respectent les deux règles qui étaient posées par le décret du 22 mai 1951 et qui sont particulièrement favorables aux ouvriers des Armées : référence aux secteurs privé et nationalisé métallurgiques ; salaire national à partir des rémunérations parisiennes.

Les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives ont bien admis le nouveau mode d'évolution des salaires définis dans les décrets précités ; elles s'en sont même déclarées satisfaites. Mais elles ont contesté le montant des taux de salaires fixés dans les tableaux annexés à ces textes, base de toute évolution future, les estimant insuffisants. Elles ont reproché au Gouvernement de n'avoir tenu aucun compte, pour déterminer ceux-ci, des griefs qui avaient conduit certaines d'entre elles à se pourvoir devant le Conseil d'Etat en vue de l'annulation des décisions de salaires antérieures.

Le Gouvernement, au cours de l'année écoulée, avait admis après de nombreux échanges de vues la possibilité d'apporter certaines améliorations, bien que limitées, aux barèmes en cause. A l'occasion de la récente crise sociale, désireux de régler définitivement le contentieux, juridictionnel ou non, existant en ce domaine depuis plusieurs années, il a accepté de remplacer les barèmes fixés dans les annexes aux décrets du 31 janvier 1967, par de nouveaux bordereaux, prenant effet de la même date (1<sup>er</sup> février 1967) et sur lesquels jouera l'évolution constatée dans le secteur de référence. Les nouveaux taux établis en respectant une meilleure hiérarchie et en excluant la prime de rendement des calculs effectués, traduisent une augmentation moyenne de 15 % par rapport à ceux figurant aux annexes précitées. Ils ont été approuvés dans le protocole d'accord signé le 4 juin 1968 par les organisations syndicales ouvrières les plus représentatives et le Ministre des Armées. Une des organisations syndicales qui s'était pourvue devant le Conseil d'Etat contre plusieurs décisions

fixant des bordereaux de salaire antérieurement au 1<sup>er</sup> février 1967 s'est désistée, estimant que les avantages accordés à compter de cette date compensaient les insuffisances des bordereaux antérieurs.

Le projet de loi qui vous est soumis est conforme à l'accord intervenu le 4 juin entre le Ministère des Armées et les grandes organisations syndicales.

Il a un double objet :

1° Fixer les taux des salaires horaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées ;

2° Obtenir la validation des décisions ayant fixé ces salaires avant la date du 31 janvier 1967.

Il s'agit là d'un compromis honorable, avantageux pour toutes les parties en cause. D'une part, les ouvriers et techniciens des armées jugeront satisfaisant le système réglementaire instauré par les décrets du 31 janvier 1967, assorti des nouveaux taux de 15 % plus élevés, prenant rétroactivement effet à la même date. D'autre part, l'Etat obtiendra la validation des décisions de salaires intervenues avant le 1<sup>er</sup> février 1967, de manière à apurer définitivement la situation antérieure à la publication des décrets du 31 janvier 1967.

\*  
\* \*

Sans doute, pourrait-on trouver insolite la procédure employée par le Gouvernement. Il est indéniable que la fixation des taux de salaires est du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Doit-on penser avec M. Capitant que le jeu combiné des articles 34, 37, alinéa 2, et 41 de la Constitution n'interdit pas au Gouvernement de proposer au Parlement la validation d'un acte relevant du pouvoir réglementaire ? Ou, au contraire, faut-il suivre M. Léo Hamon, lorsqu'il écrit « qu'il ne dépend pas de l'exécutif d'abandonner une part de la compétence » ? Le moins que l'on puisse dire est qu'en la circonstance la procédure utilisée est contestable. D'autant plus qu'elle présente aussi l'inconvénient d'empiéter sur le domaine juridictionnel, dans la mesure où elle provoque une intervention législative, en vue de prévenir des décisions du Conseil d'Etat susceptibles d'annuler certains actes administratifs.

Sur le pan de la thèse, nous pourrions être aussi sévères que le distingué rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, M. Hébert. Cependant, comme lui, et avec la même insistance que

lui, nous demandons au Sénat de ne pas adopter une position de juridisme pointilleux et, compte tenu des satisfactions importantes accordées au personnel ouvrier, de la situation sociale à l'intérieur de nos établissements militaires et de nos arsenaux et de l'effort financier considérable consenti par le Gouvernement, de bien vouloir voter le projet de loi qui lui est soumis.

Un vote négatif serait interprété par l'ensemble du personnel ouvrier et par les syndicats comme une remise en cause des avantages obtenus grâce à l'accord du 4 juin 1968.

Je vous rappelle ces avantages :

1° La hiérarchie des salaires dite « hiérarchie Parodi » est rétablie à compter du 1<sup>er</sup> février 1967 ;

2° Dans les comparaisons de salaires des ouvriers des armées avec les salaires de la métallurgie parisienne, il ne sera pas tenu compte de la prime de rendement ; le calcul se fera sur le salaire net ;

3° Le taux de la prime de rendement en province sera aligné en trois étapes (1<sup>er</sup> avril 1968, 1<sup>er</sup> octobre 1968, 1<sup>er</sup> avril 1969) sur celui de Paris. Il sera donc porté progressivement à 16 % du salaire.

Certes, sur un point, les syndicats n'ont pas obtenu satisfaction : pour les termes de la comparaison entre leurs salaires et ceux de la métallurgie parisienne, l'échelon de référence retenu comme échelon moyen de carrière reste le sixième et non le quatrième, comme ils le souhaitaient. Mais, dans sa forme actuelle, l'accord représente néanmoins un effort financier considérable : les majorations accordées correspondent à une dépense supplémentaire de 200 millions en année pleine, soit 400 millions pour les années 1967 et 1968.

Ainsi, le projet de loi relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées répond à l'essentiel des revendications légitimes du personnel et il permet de régler convenablement un conflit qui durait depuis des années pour le plus grand préjudice des parties en cause.

C'est pourquoi la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées à l'unanimité vous demande son adoption sans modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967, les salaires horaires des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées fixés, pour le 1<sup>er</sup> échelon, dans les tableaux annexés respectivement aux décrets n<sup>os</sup> 67-100 et 67-99 du 31 janvier 1967 sont portés aux taux ci-après :

#### Ouvriers des armées :

Catégorie I .....	2,870
Catégorie II .....	3,100
Catégorie III .....	3,473
Catégorie IV .....	3,645
Catégorie V .....	4,018
Catégorie VI .....	4,477
Catégorie VII .....	4,936
Catégorie HC .....	5,597

#### Techniciens à statut ouvrier :

Catégorie T 0 .....	3,846
Catégorie T 1 .....	4,248
Catégorie T 2 .....	4,707
Catégorie T 3 .....	5,252
Catégorie T 4 .....	5,912
Catégorie T 5 .....	6,458
Catégorie T 5 bis .....	7,146
Catégorie T 6 .....	7,491
Catégorie T 6 bis .....	8,036

Le taux moyen de la prime de rendement exprimé en pourcentage du salaire du premier échelon est majoré, pour les personnels en service en province, de deux points au 1<sup>er</sup> avril 1968, d'un point au 1<sup>er</sup> octobre 1968, et d'un point au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Sont validées les décisions prises par le Ministre des Armées et le Ministre de l'Economie et des Finances pour fixer les taux des salaires des ouvriers des armées pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 31 janvier 1967, et les taux des salaires des techniciens à statut ouvrier des armées pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1960 au 31 janvier 1967, ainsi que le taux des primes et indemnités en vigueur pendant les mêmes périodes.